



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement
Unité Eau et milieux aquatiques

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 11-01531

**portant autorisation de pêcher la carpe la nuit sur certains cours d'eau
et plans d'eau du département de Saône-et-Loire**

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° 07-04827 du 28 décembre 2007 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire modifié par l'arrêté préfectoral n° 10-01786 du 20 avril 2010 ;

Vu les demandes présentées par les présidents des AAPPMA d'Autun, Blanzay, Bourbon Lancy, Le Breuil, Chalon sur Saône, Crèches sur Saône, Cluny, Le Creusot, Dennevy, Digoin, Etang sur Arroux, Gueugnon, Louhans, Mâcon, Montceau les Mines, Montchanin, Palinges, Pontanevaux, Saint Germain du Bois, Toulon sur Arroux, Tournus, Verdun sur le Doubs, et du président de l'association Carp'Alliance, sollicitant l'autorisation de pratiquer la pêche de la carpe la nuit ;

Vu l'avis du président de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis du président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels de la Saône et du Haut Rhône ;

Vu l'avis du président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets sur les eaux du domaine public ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis du chef du service navigation Rhône Saône, subdivisions de Mâcon et Chalon sur Saône ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires de Saône-et-Loire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : la pêche de la carpe de nuit est autorisée, en application de l'article R. 436-14 du code de l'environnement, pendant les périodes et sur les cours d'eau et plans d'eau ci-après :

secteurs pour la période du 1er juin 2011 au 31 octobre 2011

COURS D'EAU ou PLANS D'EAU	LIEUX PRECIS	AAPPMA
<u>LA LOIRE</u> Commune de Saint Aubin sur Loire	lot n° D1 rive droite - lieu-dit le Port se reporter aux panneaux mis en place par l'AAPPMA	BOURBON LANCY « AAPPMA de région »
<u>LA SAONE</u> Communes de Saint Romain des Iles Saint Symphorien d'Annelles	lots n° 38 et 39 du PK 64,900 au PK 67,000	PONTANEVAUX « Association régionale de pêche »
<u>LA SAONE</u> Commune de Sancé	lot n° 34 du PK 83,3 au PK 85	MACON « La parfaite »
<u>LA SAONE</u> Communes de Chalon sur Saône Chatenoy en Bresse Crissey Epervans Gergy Lux Saint Loup de Varennes Saint Marcel Saint Rémy Sassenay	lots n° 10 à 17 du PK 133,000 au PK 156,500	CHALON SUR SAONE « La gaule chalonnaise »
<u>LA SAONE</u> Communes d'Allerey sur Saône Bragny sur Saône Les Bordes Verdun sur le Doubs	lots n° 5 et 6 rive droite : du PK 164,600 au PK 167,500 rive gauche : du PK 164,600 au PK 166,590 rive gauche : du PK 167,300 au PK 170,000	VERDUN SUR LE DOUBS « La pauchouse verdunoise »
<u>LA SEILLE</u> Communes de Branges Louhans Sornay	lot n° 9 de la borne 36 au port de Louhans	LOUHANS « La Seille »
<u>ETANG DE TORCY VIEUX</u> Commune de Le Breuil	tout l'étang	LE BREUIL « La gaule du Breuil »
<u>ETANG DU PLESSIS</u> Commune de Montceau les Mines	lot n° 12 côté stade - de la digue à la place des acacias (plage exclue)	MONTCEAU LES MINES « La gaule montcellienne »
<u>ETANG BERTHAUD</u> Commune de Saint Eusèbe	lot n° 9 rive côté Saint Eusèbe – de la digue à la queue de Bourgogne	MONTCEAU LES MINES « La gaule montcellienne »
<u>CANAL DU CENTRE</u> Communes de Saint Vallier Montceau les Mines Blanzay	lots n° 19 et 20 de la 7ème écluse à la 11ème écluse océan	MONTCEAU LES MINES « La gaule montcellienne »

COURS D'EAU ou PLANS D'EAU	LIEUX PRECIS	AAPPMA
<u>CANAL DU CENTRE</u> Communes de Montchanin Saint Laurent d'Andenay Saint Eusèbe	lots 15 et 17p de la 1ère écluse méditerranée à la 3ème écluse océan	MONTCHANIN « La flottante »
<u>ETANG DE PARIZENOT</u> Commune de Saint Eusèbe	secteur « La Vieille Route » du chemin de la Favée au pont	BLANZY « Les chevaliers de la gaule »

secteurs temporaires en 2011

COURS D'EAU ou PLANS D'EAU	PERIODE	LIEUX PRECIS	AAPPMA
<u>CANAL DU CENTRE</u> Commune de Dennevy	du 1er juillet au 30 septembre	lot n° 9 de la 23ème écluse Méditerranée à la 20ème écluse méditerranée chemin de contre-halage	DENNEVY « Les fervents de la Dheune »
<u>L'ARROUX</u> Commune d'Autun	tous les week-end du 1er juin au 31 octobre du samedi 0h00 au dimanche 24h00	Secteur promenade Montmerot situé entre le pont de Saint Andoche et le pont de la porte faubourg d'Arroux A noter : ce secteur de pêche se situe sur le secteur d'effacement du barrage de Saint-Andoche. La présente autorisation est valable pour cette année 2011 et dépend, pour les années ultérieures, de l'état d'avancement du dossier du barrage de Saint-Andoche.	AUTUN « Union gaule autunoise et pêcheurs morvandiaux »
<u>L'ARROUX</u> Commune d'Etang sur Arroux	du 4 au 5 juin du 18 au 19 juin du 2 au 3 juillet du 16 au 17 juillet du 3 au 4 septembre du 17 au 18 septembre du 1er au 2 octobre du 15 au 16 octobre	du pont de 4 mètres au pont de Saint Nizier	ETANG SUR ARROUX « La gaule étangoise »

COURS D'EAU ou PLANS D'EAU	PERIODE	LIEUX PRECIS	AAPPMA
<u>L'ARROUX</u> Commune de Gueugnon	du 3 juin au 12 juin du 8 juillet au 17 juillet du 5 août au 14 août du 9 septembre au 18 septembre du 7 octobre au 16 octobre	lot n° 1 en rive droite uniquement 400 mètres depuis la station d'épuration jusqu'à la limite aval de la déchetterie	GUEUGNON « La perche gueugnonnaise »
<u>L'ARROUX</u> Commune de Toulon sur Arroux	du 3 juin au 5 juin du 26 juin au 28 juin du 21 octobre au 23 octobre	lieu-dit la Croix Pillet rive droite	TOULON SUR ARROUX « L'ablette toulonnaise »
<u>ETANG DES VERNES</u> Commune de Chapaize	du 10 juin au 13 juin du 24 juin au 26 juin du 8 juillet au 10 juillet du 22 juillet au 24 juillet du 5 août au 7 août du 19 août au 21 août du 9 septembre au 11 septembre du 23 septembre au 25 septembre Pour toutes ces dates : début 8h00 fin 20h00	tout l'étang	CLUNY « La gaule clunyoise »
<u>PLAN D'EAU DU FOURNEAU</u> Commune de Palinges	du 1er juin au 30 juin du 10 septembre au 19 septembre	du pont de pierre à la réserve rive en face du camping	PALINGES « La gaule palingeoise »
<u>ETANG TITARD</u> Commune de Saint Germain du Bois	du 1er juillet au 31 août	tout l'étang	SAINT GERMAIN DU BOIS « Amicale des pêcheurs et riverains »
<u>LAC DE TORCY NEUF</u> Commune de Torcy	du 10 juin au 12 juin du 23 juin au 26 juin du 1er juillet au 3 juillet du 14 juillet au 17 juillet du 22 juillet au 24 juillet du 5 août au 7 août du 26 août au 28 août du 2 septembre au 4 septembre du 8 septembre au 11 septembre du 23 septembre au 25 septembre du 30 septembre au 2 octobre du 7 octobre au 9 octobre du 14 octobre au 16 octobre du 21 octobre au 23 octobre	du centre nautique à la ligne des 1500 mètres aviron et entre les lignes 1000 et 1500 mètres aviron côté queue des Vernes du centre nautique à la ligne des 1500 mètres aviron et de la rotonde à la ligne des 1500 mètres aviron côté queue des Vernes	LE CREUSOT « La perche de Torcy Neuf »

COURS D'EAU ou PLANS D'EAU	PERIODE	LIEUX PRECIS	AAPPMA
<u>ETANG BEAUCHAMP</u> Commune de Neuvy-Grandchamp	du 9 juillet au 17 juillet	tout l'étang sauf réserves	DIGOIN « La gaule digoinaise »
<u>ETANG D'AIZY</u> Commune de La Tagnière	du 4 au 5 juin du 18 au 19 juin du 2 au 3 juillet du 16 au 17 juillet du 3 au 4 septembre du 17 au 18 septembre du 1er au 2 octobre du 15 au 16 octobre	sur secteurs autorisés (voir panneaux sur place)	ETANG SUR ARROUX « La gaule étangoise »
<u>ETANG DE MONTAUBRY</u> Commune de Montchanin	du 3 juin au 6 juin du 1er juillet au 4 juillet du 26 juillet au 29 juillet du 12 août au 16 août du 9 septembre au 12 septembre du 7 octobre au 10 octobre	du chemin rural de Morande jusqu'au petit parking	MONTCHANIN « La flottante »
<u>ETANG DE MONTCHANIN</u> Commune de Saint Laurent d'Andenay	du 3 juin au 6 juin du 17 juin au 20 juin du 1er juillet au 4 juillet du 13 juillet au 18 juillet du 29 juillet au 3 août du 26 août au 29 août du 23 septembre au 26 septembre du 9 septembre au 12 septembre du 7 octobre au 10 octobre du 21 octobre au 24 octobre	du tilleul (côté parking) à l'éolienne	MONTCHANIN « La flottante »
<u>ETANG DE LA CORNE</u> Commune de Montchanin	du 3 juin au 6 juin du 1er juillet au 4 juillet du 13 juillet au 18 juillet du 9 septembre au 12 septembre du 7 octobre au 10 octobre	du bord de la bretelle de la route expresse au fond de l'étang côté bois	MONTCHANIN « La flottante »
<u>ETANG DE LA MUETTE</u> Commune de Montchanin	du 17 juin au 20 juin du 29 juillet au 3 août du 26 août au 29 août du 23 septembre au 26 septembre du 21 octobre au 24 octobre	du pont à la queue de l'étang côté lotissement	MONTCHANIN « La flottante »
<u>GRAVIERE DU CHAMP DES PIERRES</u> Commune de Toulon sur Arroux	du 5 août au 7 août du 2 septembre au 4 septembre	toute la gravière	TOULON SUR ARROUX « L'ablette toulonnaise »
<u>PLAN D'EAU DU VALLON</u> Commune d'Autun	du 11 juin au 12 juin du 25 juin au 26 juin du 9 juillet au 10 juillet du 23 juillet au 24 juillet du 6 août au 7 août du 20 août au 21 août du 3 septembre au 4 septembre du 17 septembre au 18 septembre Pour toutes ces dates : début 5h30 fin 21h00	secteur réservé à la pêche	AUTUN « Union gaule autunoise et pêcheurs morvandiaux »

enduros en 2011

COURS D'EAU ou PLANS D'EAU	PERIODE	LIEUX PRECIS	AAPPMA
<u>LA SAONE</u> Communes de Gergy Damerey Bey Allériot Sassenay Chatenoy en Bresse Crissey Saint Marcel Chalon sur Saône Saint Rémy Lux Epervans Saint Loup de Varennes	du 30 juillet au 6 août	lots n° 10 à 17 du PK 133,000 au PK 156,500 Darse Nord et Sud de Saint Marcel Lac des Prés Saint Jean lot n° 18 du PK 129,000 au PK 133,000 lot n° 19 du PK 127,000 au PK 129,000	Carp'Alliance CHALON SUR SAONE SAINT AMBREUIL SAINT GERMAIN DU PLAIN
<u>LA SAONE</u> Communes de Gergy Damerey Bey Allériot Sassenay Chatenoy en Bresse Crissey Saint Marcel Chalon sur Saône Saint Rémy Lux Epervans Saint Loup de Varennes	du 21 août au 27 août	lots n° 10 à 17 du PK 133,000 au PK 156,500 Darse Nord et Sud de Saint Marcel Lac des Prés Saint Jean	CHALON SUR SAONE « La Gaule chalonnaise »
<u>LAC DE TORCY NEUF et ETANG LEDUC</u> Commune de Torcy	du 12 août au 15 août	tout le lac de Torcy Neuf et tout l'étang Leduc	LE CREUSOT « La perche de Torcy Neuf »
<u>PLANS D'EAU DU GRAND CHAZEY ET DU PETIT CHAZEY</u> Commune de Gueugnon	du 7 octobre au 9 octobre	voir panneaux sur place	GUEUGNON « La perche gueugnonnaise »
<u>ETANG DE MONTCHANIN</u> Commune de Saint Laurent d'Andenay	du 12 août au 16 août	du tilleul (côté parking) à la réserve	MONTCHANIN « La flottante »
<u>PLAN D'EAU DU VALLON</u> Commune d'Autun	du 17 juin au 19 juin du 30 septembre au 2 octobre début 17h00 fin 14h00	secteur réservé à la pêche	AUTUN « Union gaule autunoise et pêcheurs morvandiaux »

Article 2 : seule la pêche de la carpe est autorisée et se pratiquera uniquement à l'aide d'esches végétales et depuis les berges.

Les autres poissons capturés au cours de ces manifestations devront être répartis de la manière suivante :

- a) ceux qui appartiennent aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson chat, perche soleil) devront être détruits ;
- b) ceux qui n'appartiennent pas aux espèces visées au paragraphe a) devront être immédiatement remis à l'eau.

Article 3 : conformément aux articles L. 436-16 et R. 436-14 du code de l'environnement :

- aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever ;
- en tout temps, aucune carpe de plus de 60 centimètres ne peut être transportée vivante.

Article 4 : chaque pêcheur est tenu de respecter les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce et doit être en possession d'une carte de pêche munie des taxes piscicoles valables pour l'année en cours.

Article 5 : un balisage des secteurs de pêche sera réalisé par l'apposition de panneaux.

Article 6 : en toute circonstance, **priorité est donnée à la navigation et à l'exercice de la pêche professionnelle.** Les pêcheurs adaptent leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable de la Saône et aux pêcheurs professionnels dans l'exercice de leur métier. L'AAPPMA concernée est responsable du bon déroulement de l'activité de pêche de la carpe de nuit. Les lieux doivent être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage des détritiques etc.) est à la charge de l'AAPPMA concernée.

La réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées (apportées aux arbres, à la végétation aquatique, aux berges) est à la charge de l'AAPPMA concernée.

Article 7 : la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'Autun, les sous-préfets de Chalon sur Saône, Charolles et Louhans, les maires d'Allerey sur Saône, Allériot, Autun, Bey, Blanzay, Les Bordes, Bragny sur Saône, Branges, Le Breuil, Chalon sur Saône, Chapaize, Chatenoy en Bresse, Crissey, Damerey, Denney, Epervans, Etang sur Arroux, Gergy, Gueugnon, Louhans, Lux, Montceau les Mines, Montchanin, Neuvy Grandchamp, Palinges, Saint Aubin sur Loire, Saint Eusèbe, Saint Germain du Bois, Saint Laurent d'Andenay, Saint Loup de Varennes, Saint Marcel, Saint Rémy, Saint Romain des Iles, Saint Symphorien d'Ancelles, Saint Vallier, Sancé, Sassenay, Sornay, La Tagnière, Torcy, Toulon sur Arroux, Verdun sur le Doubs, la directrice départementale des territoires de Saône-et-Loire, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, le chef du service navigation Rhône Saône, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise au président de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, aux pétitionnaires et qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le 14 AVR. 2011

Pour le Préfet,
Le Préfet
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire


Magali SELLES

